

VD_OMNI PE.2014.0013 vom 8. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0013

FR: VD_OMNI PE.2014.0013 du 8 mai 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0013 del 8 maggio 2015

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par une ressortissante algérienne contre une décision déclarant irrecevable sa demande de réexamen d'une précédente décision révoquant son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse, subsidiairement la rejetant. Il n'apparaît pas que l'état de santé de la recourante se serait modifié dans une mesure telle qu'un réexamen de la décision initiale se justifierait; les troubles du sommeil et l'état dépressif résultant de la perspective de son renvoi ne constituent pas des circonstances justifiant à elles seules une exception aux mesures de limitation. Pour le reste, les moyens de preuve produits par l'intéressée en lien avec les violences conjugales qu'elle aurait subies auraient pu être invoqués dans le cadre de la procédure ayant conduit à la décision de révocation de son autorisation de séjour et ne constituent dès lors pas des faits nouveaux justifiant un réexamen de cette décision. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C_528/2015 du 17 juin 2015).

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai et la forme prescrits aux articles 77 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

L 'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants" , soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 consid. 3a et les références). Par faits importants, il faut entendre l'ensemble des actes de procédure et des pièces que l'autorité devait prendre en considération selon la décision dont elle est saisie (v. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, no. 5.2 ad art. 136; Ursina Beerli-Bonorand, Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone, Zürich 1985, pp. 130-131; références citées). Saisi d'un recours contre un refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur une demande de reconsidération, le Tribunal ne peut revenir, a posteriori, sur la position que si les faits nouveaux invoqués sont à même de modifier au fond l'appréciation globale des éléments

qui avait jadis été opérée par les précédents juges (ATF 2C_280/2014 du 22 août 2014 consid. 4.1). b) Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (ATF 2D_8/2015 du 3 février 2015 consid. 3; 2C_1141 du 11 décembre 2013, consid. 4; 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012, consid. 2.1). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen; les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée, respectivement jugée (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; ATF 2D_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2 et les références). Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (ATF 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1).

E. 3

a) A l'appui de sa demande devant l'autorité intimée, la recourante a exclusivement fait valoir l'aggravation de son état de santé et la précarité de sa situation depuis la précédente décision négative, du 14 novembre 2012. Elle invoque à cet effet l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, à teneur duquel il est possible de déroger aux conditions d'admission pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cet article est concrétisé par l'art. 31 al. 1 OASA, aux termes duquel il convient de tenir compte, notamment, de l'état de santé du requérant (let. f). Or, l'on ne retire pas, des certificats médicaux produits, que les circonstances qui prévalaient dans la précédente procédure se soient modifiées dans une mesure notable, au point qu'il faille reconsidérer la décision de refus. Une fois encore, les motifs médicaux mis en avant par la recourante ne sont pas nouveaux et existaient déjà lors des deux précédentes procédures. La dégradation de l'état de santé de la recourante, qui souffre de troubles du sommeil et d'un état dépressif, résulte en réalité de la perspective de son renvoi de Suisse, qu'elle combat. Or, cette circonstance ne justifie pas à elle seule l'octroi d'une autorisation de séjour hors contingent pour cas de rigueur. On rappelle dans ce contexte que le Tribunal administratif fédéral a relevé à plusieurs reprises qu'il est patent que de nombreux étrangers confrontés à l'imminence d'un départ de Suisse sont victimes de troubles psychiques et ont des idées suicidaires, sans qu'il faille pour autant y voir un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi (cf. notamment arrêts C-6611/2010 du 9 mai 2011; C-1111/2006 du 17 avril 2008). Le Tribunal fédéral souligne pour sa part que les difficultés psychologiques consécutives au statut incertain du requérant à une autorisation de séjour ne justifient pas une exception aux mesures de limitation, les troubles psychiques tels que ceux invoqués frappant beaucoup d'étrangers confrontés à l'imminence d'un départ ou d'une séparation (ATF 2A.474/2001 du 15 février 2002 consid. 3.2). En réalité, la recourante se trouve dans une situation comparable à celle de beaucoup de ressortissants étrangers devant quitter la Suisse après souvent de très longs séjours (dans le même sens, arrêt PE.2014.0264 du 19 mars 2015). Quant au diabète de type 2 dont elle souffre également, la recourante n'apporte pas la preuve qu'il n'existerait aucune structure médicale en Algérie apte à prendre en charge la poursuite de son traitement médical contre cette maladie. Force est par conséquent

de constater que la recourante ne constitue pas un cas de rigueur justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour. b) Tout en reprochant à l'autorité intimée de ne pas avoir accueilli sa demande pour le motif précédemment examiné, la recourante revient une fois encore sur les violences conjugales dont elle aurait fait l'objet de la part d'Y. _____, invoquant l'art. 77 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, texte pourtant abrogé et remplacé depuis le 1^{er} janvier 2008 par la LEtr. En réalité, elle se prévaut de ce que les éléments invoqués font désormais que les conditions des art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr et 77 al. 1 let. b et 2 OASA sont réalisées. Or, force est de constater sur ce point que les circonstances ayant entouré la décision précédente de refus ne se sont pas modifiées. La recourante a produit à cet égard deux déclarations écrites d'un prénommé F. _____ et d'une prénommée G. _____, qui n'ajoutent rien par rapport aux éléments déjà retenus dans les arrêts précédents et qui surtout, auraient pu être recueillies dans la procédure ayant conduit à la révocation de son titre de séjour. Il en va de même du rapport de suivi gynécologique ambulatoire du CHUV, daté 17 septembre 2010, que la recourante était en mesure de faire valoir à l'appui de son recours contre la décision de l'autorité intimée du 27 juin 2011. Dès lors, à supposer même qu'ils portent sur des faits considérés comme importants, conformément à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, ces moyens de preuve ne sont pas nouveaux au sens où l'entend cette même disposition. Quant aux autres certificats médicaux produits, ils ne font, sur ce volet, que répéter les éléments déjà retenus par le Tribunal dans les arrêts précédents, dans lesquels le Tribunal a nié que les conditions des art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr et 77 al. 1 let. b et 2 OASA fussent remplies. c) Les conditions du réexamen n'étant pas réalisées, c'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de la recourante.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante, celle-ci succombant (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.